

N° 5499¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**portant approbation**

- **de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications et de son annexe ainsi que de la Convention de l'Union internationale des télécommunications et de son annexe, signées à Genève le 22 décembre 1992, telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications à Kyoto, le 14 octobre 1994, Minneapolis, le 6 novembre 1998 et Marrakech, le 18 octobre 2002;**
- **des résolutions, décisions et recommandations faisant partie des Actes finals de la Conférence des plénipotentiaires additionnelle de l'Union internationale des télécommunications (Genève 1992) et des Conférences des plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Kyoto (1994), de Minneapolis (1998) et de Marrakech (2002)**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(14.2.2006)

Par dépêche du 6 octobre 2005, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat pour avis du projet de loi portant approbation – de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications et de son annexe ainsi que de la Convention de l'Union internationale des télécommunications et de son annexe, signées à Genève le 22 décembre 1992, telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications à Kyoto, le 14 octobre 1994, Minneapolis, le 6 novembre 1998 et Marrakech, le 18 octobre 2002; – des résolutions, décisions et recommandations faisant partie des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle de l'Union internationale des télécommunications (Genève 1992) et des Conférences de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Kyoto (1994), de Minneapolis (1998) et de Marrakech (2002).

Le projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire concernant les amendements aux Actes finals tels qu'adoptés par la Conférence de plénipotentiaires de Marrakech du 18 octobre 2002 ainsi que du texte des Actes à approuver.

Le Conseil d'Etat ignore si les avis des chambres professionnelles ont été demandés. Toujours est-il qu'au moment de l'adoption du présent avis, aucun avis d'une chambre professionnelle n'a été soumis au Conseil d'Etat.

Comme il ressort clairement de l'intitulé du texte soumis à l'appréciation du Conseil d'Etat, le projet de loi a pour objectif d'approuver un certain nombre d'amendements apportés à la Constitution de l'Union internationale des télécommunications ainsi qu'à la Convention de l'Union internationale des télécommunications signées à Genève le 22 décembre 1992. De nombreux amendements, tantôt substantiels, tantôt de nature purement rédactionnelle, sont apportés tant à la Constitution qu'à la Convention

UIT. Ils documentent pour l'essentiel les efforts entrepris pour consolider les bases financières de l'UIT, y compris en provenance du secteur privé, tout comme pour intégrer davantage les représentants du secteur privé aux travaux de l'UIT.

Un certain nombre de modifications ont pour seul but de clarifier des dispositions actuelles de la Constitution afin d'éviter des interprétations malencontreuses.

Le Conseil d'Etat se dispense d'examiner en détail les différents amendements. Il est en mesure d'adopter les motivations des auteurs telles qu'elles résultent des documents soumis à son appréciation.

Il en va de même des différentes résolutions, décisions et recommandations faisant partie des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle de l'UIT.

Au fond, le Conseil d'Etat est partant en mesure d'approuver les différentes mesures retenues par la Conférence de Marrakech et documentées dans les annexes au projet de loi qui devront faire l'objet d'une publication au Mémorial, à l'instar des précédentes modifications des Constitution et Convention visées.

D'un point de vue formel, le Conseil d'Etat constate que ce ne sont pas toute la Constitution et toute la Convention qui sont approuvées par le projet de loi sous avis, mais uniquement les amendements apportés à ces deux instruments à l'occasion de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT de Marrakech du 18 octobre 2002. La Constitution et la Convention proprement dites telles qu'amendées par la Conférence de Kyoto en 1994 ont été approuvées par la loi du 27 novembre 1996 et les amendements y apportés par la Conférence de Minneapolis (1998) ont fait l'objet de la loi d'approbation du 31 mars 2003. Il en va de même des résolutions, décisions et recommandations prises lors des Conférences respectivement de Genève (1992) et Kyoto (1994) ainsi que de celles prises à Minneapolis (1998).

Il convient partant de limiter tant l'intitulé du projet de loi que le libellé de l'article unique à la seule approbation des dispositions non encore approuvées, en l'occurrence les amendements et décisions de la Conférence de Marrakech.

L'article unique se lira dès lors comme suit:

„Article unique.– Sont approuvés

- les amendements apportés par la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications le 18 octobre 2002 à la Constitution de l'Union internationale des télécommunications et son annexe ainsi qu'à la Convention de l'Union internationale des télécommunications et son annexe, signées à Genève le 22 décembre 1992 telles qu'amendées dans la suite;
- les résolutions, décisions et recommandations faisant partie des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle de l'Union internationale des télécommunications de Marrakech (2002).“

L'intitulé sera à adapter en conséquence.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 14 février 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES